



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 22 MAI 2024
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUREDEN
Pont Silio - 56890 SAINT-AVÉ**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique n° 2260, intégrant l'activité de combustion par chauffage direct, précédemment concernée par la rubrique n° 2910 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la rubrique n° 2260, excluant l'activité de combustion par chauffage direct, lorsqu'elle se fait dans une installation de stockage de céréales, classée sous la rubrique n° 2160 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 autorisant la Coopérative Départementale des Agriculteurs du Morbihan à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales ;

Vu la déclaration de succession du 14 juin 2004 de la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2007 ;

Vu la déclaration de succession du 16 septembre 2021 de la COOPÉRATIVE EUREDEN ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que la modification de la nomenclature implique que l'installation de séchage est désormais considérée comme équipement connexe à l'activité de stockage de céréales ;

Considérant le courrier de l'exploitant, en date du 19 décembre 2023, demandant le rattachement de l'installation de séchage à l'activité de stockage de céréales, classée sous la rubrique n° 2160 ;

Considérant que la nature des modifications de la nomenclature et de la déclaration de l'exploitant ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard de ces modifications, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COOPÉRATIVE EUREDEN, dont le siège social est situé 34 Rue Ferdinand Buisson ZAC de Kervidanou 3 à MELLAC (29 300) est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 15 juin 1994, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de séchage de céréales sur la commune de Saint-Avé, à Pont Silio.

Dans ce qui suit, la société COOPÉRATIVE EUREDEN est dénommée l'exploitant.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1994 est modifié ;

L'exploitant est autorisé à exploiter, à Pont Silio 56 890 Saint-Avé, les installations classées au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 ; 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Silos d'une capacité de : 18 221 m ³ Séchoir d'une puissance nominale de 4,6 MW	A

A (Autorisation)

ARTICLE 2 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Article 3 – Publicité et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Avé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Avé pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et la maire de Saint-Avé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

22 MAI 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de Saint-Avé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le président de la COOPERATIVE EUREDEN - 34 rue Ferdinand Buisson - ZAC de Kervidanou 3 - 29300 MELLAC